



Les candidats doivent remplir cette page puis remettre cette chemise accompagnée de la version finale de leur mémoire à leur superviseur.

Numéro de session du candidat

Nom du candidat

Code de l'établissement

Nom de l'établissement

Sessions d'examens (mai ou novembre)

Mai

Année

2013

Matière du Programme du diplôme dans laquelle ce mémoire est inscrit : Droits de l'Homme
(Dans le cas d'un mémoire de langue, précisez la langue et s'il s'agit du groupe 1 ou 2.)

Titre du mémoire : La Création de la Cour Pénale
Internationale et la Définition de Concepts
Nouveaux Suite à la Seconde Guerre Mondiale

Déclaration du candidat

Cette déclaration doit être signée par le candidat, sans quoi aucune note finale ne pourra être attribuée.

Le mémoire ci-joint est le fruit de mon travail personnel (mis à part les conseils permis par le Baccalauréat International que j'ai pu recevoir).

J'ai signalé tous les emprunts d'idées, d'éléments graphiques ou de paroles, qu'ils aient été communiqués originellement par écrit, visuellement ou oralement.

Je suis conscient que la longueur maximale fixée pour les mémoires est de 4 000 mots et que les examinateurs ne sont pas tenus de lire au-delà de cette limite.

Ceci est la version finale de mon mémoire.

Signature du candidat :

Date :

Rapport et déclaration du superviseur.

Le superviseur doit remplir ce rapport, signer la déclaration et remettre au coordonnateur du Programme du diplôme la version définitive du mémoire dans la présente chemise.

Nom du superviseur [en CAPITALES]

Le cas échéant, veuillez décrire le travail du candidat, le contexte dans lequel il a entrepris sa recherche, les difficultés rencontrées et sa façon de les surmonter (voir les pages 13 et 14 du guide Le mémoire). L'entretien de conclusion (ou soutenance) pourra s'avérer utile pour cette tâche. Les remarques du superviseur peuvent aider l'examineur à attribuer un niveau pour le critère K (évaluation globale). Ne faites aucun commentaire sur les circonstances personnelles défavorables qui auraient pu affecter le candidat. Si le temps passé avec le candidat est égal à zéro, vous devrez l'expliquer et indiquer comment il vous a été possible de vérifier que le mémoire était bien le fruit du travail du candidat en question. Vous pouvez joindre une feuille supplémentaire si l'espace fourni ci-après est insuffisant.

Le travail de [] repose sur de bonnes qualités d'expressions ainsi que de réflexion. Par contre [] a rencontré des difficultés dans la formulation du sujet et de la problématique. Du fait d'une difficulté sur la sélection de informations car le sujet est difficile et délicat, [] a parfois eu tendance à tomber dans la description. Malgré tout [] a travaillé de manière sérieux et appliquée et son travail a une certaine qualité.

Cette déclaration doit être signée par le superviseur, sans quoi aucune note finale ne pourra être attribuée.

J'ai lu la version finale du mémoire qui sera envoyée à l'examineur.

À ma connaissance, le mémoire constitue le travail authentique du candidat.

J'ai consacré heures d'encadrement au candidat pour ce mémoire.

Signature du superviseur :

Date :

Formulaire d'évaluation (réservé à l'examinateur)

Critères d'évaluation	Niveau					
	L'examinateur 1	Max.	L'examinateur 2	Max.	L'examinateur 3	
A Question de recherche	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
B Introduction	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
C Recherche	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="3"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
D Connaissance et compréhension du sujet étudié	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="3"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
E Raisonnement	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
F Utilisation des compétences d'analyse et d'évaluation adaptées à la matière	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
G Utilisation d'un langage adapté à la matière	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
H Conclusion	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
I Présentation formelle	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="4"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
J Résumé	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	2	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
K Évaluation globale	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text" value="2"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	4	<input style="width: 30px; height: 20px;" type="text"/>	
Total sur 36	<input style="width: 60px; height: 25px;" type="text" value="26"/>		<input style="width: 60px; height: 25px;" type="text"/>		<input style="width: 60px; height: 25px;" type="text"/>	

NOM :

Numéro de candidat :

PRÉNOM :

**La Création de la Cour Pénale Internationale et la Définition de Concepts Nouveaux
Suite à la Seconde Guerre Mondiale**

Suivi dans le cadre des Droits de l'Homme

Supervisé par :

Nombre de mots :

4 000

Promotion : 2012-2013

TABLE DES MATIERES :

▪ Page de garde	0
▪ Table des matières	1
▪ Précis	2
▪ Introduction	3 à 4
▪ AXE I :	
i. Contexte avant/après SGM (1939 – 1945)	5 à 7
ii. L'Accord de Londres (1945)	7 à 8
iii. Nuremberg (1945 – 1946)	9 à 13
iv. Émergence d'un Droit International Humanitaire (DIH – 1945)	13 à 14
v. Les conventions de Genève (1949 – 1977)	15
▪ AXE II :	
i. Crime de Guerre	16
ii. Crime contre l'Humanité	17
iii. Crime contre la Paix	18
iv. Notion de Génocide	19 à 20
▪ AXE III :	
i. Le Statut de Rome	21 à 22
ii. Création et composition de la CPI	23
iii. Fonction de la CPI	24 à 26
▪ Conclusion	26 à 27
▪ Bibliographie	28 à 31
▪ Annexe	32 à 37

PRECIS

Dans quelle mesure les atrocités de la Seconde Guerre Mondiale ont-elles été l'une des principales raisons de la création de la Cour Pénale Internationale et de la définition de concepts nouveaux ? Elles ont permis, suite à un long processus de prise de conscience des Nations à la mise en place d'une réglementation internationale stable capable de juger les grands criminels de guerre. C'est grâce au Tribunal Militaire International de Nuremberg constitué de toutes pièces pour juger les grands dignitaires et les organisations nazies que de nouveaux concepts tels le Crime contre la Paix, le Crime de Guerre, le Crime contre l'Humanité et le Génocide ont pu être clairement énoncés et surtout définis en tant qu'infractions reconnues. C'est à travers nos recherches approfondies et notre analyse et surtout en prenant compte du contexte et de l'état d'esprit dans lequel se trouvent les Nations au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale que nous avons pu suivre le cheminement de la création d'une Cour Pénale Internationale. Les sources utilisées pour la réalisation de ce mémoire proviennent pour la plupart des Nations-Unies elles-mêmes et du Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Il est évident à l'issue de notre raisonnement que les événements de la Seconde Guerre Mondiale ont fait office, chez les Nations, de véritable signal d'alerte indiquant l'importante obligation de mettre en place des limites aux conflits armés pour ne pas dire à la violence.

NOMBRE DE MOTS : 233 mots.

INTRODUCTION

Comment évoquer l'horreur de la Seconde Guerre Mondiale sans qu'un profond sentiment de douleur ne nous transperce ? Il est vrai que certaines parties de notre histoire sont trop affreuses pour être crues. Mais le sont-elles assez pour ne pas avoir existé ? «Auschwitz, Majdanek, Dachau, Treblinka ... ces noms dépassent notre vocabulaire»¹. Nos mots, nos langues semblent alléger la souffrance et atténuer la douleur; mais au fond n'éclipsent-ils pas la triste réalité, la *tragédie* ? La parole humaine se révèle être d'une infinie pauvreté quand il s'agit de décrire l'*inhumain*. Les camps de concentration et d'extermination nazis, symbole d'une détresse sans nom ni visage, était le *mal* dans toute sa grandeur, dans toute son horreur, dans toute sa gloire. Rien ne doit nous ralentir dans notre lutte contre l'indifférence, contre le racisme et la haine et nous réduire à l'état de spectateurs de l'injustice, des crimes de masse, du génocide. Les vingt dernières années de notre histoire ont sans doute aucun été marquées par cette volonté internationale de réparer ce qui avait été détruit et de tout faire pour la traduction en justice de responsables de crimes abominables commis à l'encontre de l'humanité. Nous remarquons alors une volonté mondiale de passer d'un système d'impunité ou encore d'un système juridique administré par les vainqueurs contre les vaincus ou en d'autres termes d'une véritable «loi du plus fort»; à un système juridique international, équitable et impartial² : la *Cour Pénale Internationale*. Une *Cour Pénale Internationale* permanente entra donc officiellement en fonction le 1^{er} juillet 2002, redonnant ainsi espoir au monde entier. Tant

¹ Extrait du discours du Professeur *Irwin Cotler*, prononcé lors de la commémoration de la Shoah dans l'historique Salle des Assemblées du siège européen des Nations Unies à Genève, en Suisse.

² *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par *Benjamin R. Dolin*. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

d'injustices, tant de crimes impunis; le chemin menant à Rome a certes été long et semé d'embûches. Mais dans quelle mesure pouvons-nous considérer que les atrocités de la Seconde Guerre Mondiale ont été l'une des principales raisons de la création de la Cour Pénale Internationale et de la définition de concepts nouveaux ? C'est donc à travers les différents axes de ce mémoire que nous tenterons de mettre cela en lumière. Il nous est indispensable d'aborder ce sujet qui constitue toujours un enjeu contemporain important des Droits de l'Homme, qui a permis l'élaboration des bases du Droit International que nous connaissons aujourd'hui et qui choque encore notre monde. Le plan que nous allons suivre tout au long de notre analyse sera le suivant : nous aborderons en premier lieu le contexte de la Seconde Guerre Mondiale, indispensable à la bonne compréhension du sujet. Nous nous pencherons ensuite sur les différentes étapes menant à l'apparition des nouveaux concepts de Crime de Guerre, Crime contre l'Humanité, Crime contre la Paix et de Génocide. Nous nous intéresserons suite à cela à la création de la Cour Pénale Internationale elle-même, à sa composition et à sa fonction.

AXE I

i. CONTEXTE AVANT/APRES SECONDE GUERRE MONDIALE (1939 – 1945)

Dans notre premier axe, nous tenterons de clairement exposer le contexte avant/après Seconde Guerre Mondiale, et cela dans le but de mieux comprendre son ascendance sur le développement d'une véritable volonté de réglementer la guerre et d'en punir les crimes. Nous pourrions faire remonter cette idée de Cour Pénale Internationale aussi loin qu'au XVe siècle³, mais les premières réelles tentatives d'instauration d'un droit pénal international n'ont débuté qu'à la fin du XIXe siècle et cela dans le but de réglementer les conflits militaires. Nous pouvons considérer le Protocole de Bruxelles (1874) comme l'une des toutes premières tentatives de rédaction d'un véritable code, qui entraîna en 1880, la rédaction du fameux «*Manual on the Laws of War on Land*»; en français le «*Manuel sur les lois de la guerre sur terre*». Ce document devint par la suite une sorte de référence, de modèle à partir duquel se fondèrent les conventions adoptées lors des Conférences de la Haye pour la paix (1907 - 1989)⁴. Nous pouvons déjà remarquer l'effort des Nations en matière de Droit International et une véritable volonté d'appliquer des normes mondiales. Nous constaterons également qu'après la Première Guerre Mondiale, la totalité des pays combattants avaient intenté des procès contre les forces ennemies pour violation des lois et des coutumes de guerre. En effet, l'article 227 du *Traité de Versailles* prévoyait la mise en place d'un tribunal dans le but de juger l'ex-empereur Guillaume II pour «*offense suprême contre la morale internationale et*

³ Sandra L. Jamison, « A Permanent International Criminal Court: A Proposal that Overcomes Past Objections », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 23, 1995, p. 421.

⁴ Leslie Green, « War Crimes, Crimes against Humanity, and Command Responsibility », *Naval War College Review*, vol. L, no 2, printemps 1997, p. 68.

l'autorité sacrée des traités»⁵. Même si le procès n'a jamais eu lieu et qu'aucun tribunal n'a jamais vu le jour, l'article représente cependant une importante dérogation au fait qu'un chef d'état ne puisse faire l'objet de poursuites et constitue une avancée considérable. Les premiers crimes internationaux à être jugés comme tels seront les crimes commis par l'Allemagne nazie durant la Seconde Guerre Mondiale. 30 janvier 1933. Hitler prend le pouvoir. L'Allemagne, accablée par la défaite de 1918 présente des conditions idéales à la radicalisation des esprits; qu'elles soient économiques, politiques ou sociales. Peu à peu, une idéologie se construit et au fil des discours, embrase un peuple tout entier. Une double obsession, la conquête d'un «espace vital» à l'Est et l'élimination des Juifs de la surface de la terre voit alors le jour⁶. Afin d'accomplir la mission dont il se croyait investi, Hitler met alors en place une véritable industrie de la mort. C'est l'instant précis de *l'ultime transgression*⁷; l'instant où tout va basculer. Son projet de créer un État nationalement, politiquement et racialement homogène⁸ va irrémédiablement engendrer ce que jamais aucun homme n'aurait pu imaginer; ce que jamais aucun de nos gouvernements n'aurait pu prévoir; le *génocide*. La destruction des Juifs d'Europe prit alors une telle proportion et fut perpétrée dans de telles conditions⁹, que les historiens l'appelle de nos jours la «*Shoah*»; «catastrophe» en hébreu. Permise par un processus de déshumanisation des bourreaux et des victimes et cela bien avant même le contexte de la guerre, l'horreur atteindra son apogée. Discrimination, exclusion,

⁵ L'art. 227 cite: « *Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Un tribunal spécial doit être constitué pour juger l'accusé et lui assurer ainsi les garanties du droit à une défense.* »

⁶ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 179.

⁷ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 180.

⁸ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 180.

⁹ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 179.

spoliation, expulsion, meurtre¹⁰, jamais les Juifs ne furent pour les nazis, un objet de compassion, jamais ils ne furent considérés comme étant eux aussi, des *hommes*.

ii. L'ACCORD DE LONDRES (1945)

C'est sur ces bases que nous allons maintenant nous intéresser à l'un des premiers efforts des Nations vers la réalisation d'une *Cour Pénale Internationale*, qui est L'Accord de Londres. L'Accord de Londres, est signé le 8 août 1945 et cela à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale dans le but de mettre en place un *Tribunal Militaire International*, qui aurait pour fonction de traduire en justice les criminels¹¹. Nous remarquerons que les crimes commis par les nazis entrent dans la compétence de ce tribunal. Annexé à cet accord est le *Statut du Tribunal Militaire International*, plus communément appelé la *Charte de Londres* ou la *Charte de Nuremberg* (il permettra en effet la mise en place du procès de Nuremberg, que nous traiterons plus avant dans ce mémoire), fixant «*la constitution, la juridiction, et les fonctions du Tribunal International Militaire*»¹² et établissant la compétence du dit tribunal à juger, comme mentionné dans l'article ci-dessus, toute violation des lois et des coutumes de la guerre. Le TMI (Tribunal Militaire International) sera «*compétent pour juger et punir toutes personnes qui [...] auront commis l'un quelconque des crimes suivants*»¹³ : les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes contre la paix; notions que nous aborderons avec plus amples détails dans ce mémoire. Ce *Tribunal Militaire International* permettra le déroulement du

¹⁰ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 181.

¹¹ Voir annexe [2]. CICR (Comité International de la Croix-Rouge) :

<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>

¹² Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 181.

¹³ Article 6 de l'Accord de Londres : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>

Procès de Nuremberg le 20 novembre 1945; et cela sous sa juridiction, ce qui signifie que les principes énoncés par le Tribunal Militaire International sont appliqués au dit procès.

iii. NUREMBERG (1945 – 1946)

«La guerre qui devait mettre fin à toutes les guerres»¹⁴ s'est révélée être d'une violence supérieure à ce que le monde ait jamais connu. C'est la raison qui a poussé les puissances alliées «à faire de la punition, par les voies de la justice organisée, de ceux qui s'étaient rendus coupables de ces crimes, qu'ils aient ordonnés ou perpétrés ou qu'ils y aient participé, l'un de leurs principaux objectifs de guerre»¹⁵ et cela suite à l'Accord de Londres, grâce au *Statut du Tribunal Militaire International* et à travers le procès de Nuremberg. Le procès de Nuremberg, est intenté par les puissances alliées à l'encontre des 24 principaux responsables du Troisième Reich (nous remarquerons que le choix des accusés fut affecté par l'absence de nombreux dignitaires nazis, qui échappèrent, par leur mort ou leur fuite à l'accusation) pour les accusations suivantes : complot (*conspiracy*), crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité; notion née à Nuremberg. Il est important de préciser que, conformément à l'article 7 du Statut du Tribunal Militaire International, *la situation officielle d'un accusé comme haut responsable n'est pas considérée comme une circonstance atténuante, et n'entraîne donc pas de diminution de peine [...] les représentants d'un État ne pourront être protégés, s'ils sont reconnus comme criminels par le Droit International»*¹⁶; car comme nous le verrons plus avant dans cette sous-partie, le verdict sera aux yeux de certains, trop

¹⁴ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

¹⁵ Extrait de la déclaration de St. James, Londres, 13 janvier 1942. Ceci est une version traduite de la dite déclaration, *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

¹⁶ T.I. Nuremberg, « *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international* », 1947, t. I, p. 235.

clément. Ajoutons aussi que, comme précisé par le Statut, le procès sera le plus équitable possible. Les accusés pourront en effet choisir leurs avocats et ainsi assurer leur défense¹⁷.

Chacune des quatre grandes puissances a, lors du procès, nommé un procureur général chargé de la représenter¹⁸. Ces quatre procureurs ont donc la responsabilité, ensemble, de faire enquête et de poursuivre les principaux criminels de guerre s'étant rendus coupables des crimes précédemment énoncés¹⁹. Le président américain chargea Robert M. Jackson, juge à la Cour Suprême des États-Unis et procureur général américain au Tribunal de Nuremberg, de la préparation du procès. Ce qu'il dira au président américain reflète à la perfection l'angle que les américains souhaitent que le procès prenne²⁰.

Des pourparlers furent alors engagés à Londres le 20 juin 1945, entre l'équipe américaine et l'équipe britannique, menée par l'attorney général David Maxwell Fyfe, au sujet de l'angle que devrait prendre le procès. Les deux équipes sont en faveur d'un procès principalement centré sur les accusations de complots et de crime contre la paix (il est nécessaire de garder à l'esprit que la notion de crime contre l'Humanité est encore très abstraite, qu'elle ne sera clairement définie qu'à l'issue du procès de Nuremberg, et que la notion de génocide n'est pas encore une infraction reconnue). Le 24 juin 1945 arrive la délégation française, composée du juge Robert Falco et du professeur André

¹⁷ Voir annexe [4].

¹⁸ Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal Militaire International, 82 R.T.N.U., 280, entré en vigueur le 8 août 1945 (L'Accord de Londres), art. 14.

¹⁹ Accord de Londres, art. 6. Notons que le génocide n'était pas encore reconnu en tant que crime.

²⁰ Voir annexe [5].

Gros²¹, suivie de près par la délégation soviétique composée du général Iona Nikitchenko et du professeur Trainin, qui elle, arrive le 25 juin 1945. Très vite, le désaccord naît entre ces deux délégations et la position anglo-américaine : leurs deux pays ayant été grièvement touchés par les crimes cités ci-dessus, refusent que les accusations de complot et de crime contre la paix soient au cœur du procès. Ils souhaitent en effet que les accusés soient jugés non pas pour la guerre d'agression qu'ils ont menée, mais pour *la manière criminelle* dont la guerre a été menée²²; et ce n'est que le début de la mésentente. Peu à peu, l'atmosphère qui était au départ celle d'une bonne entente et d'une volonté de réaliser des objectifs communs commence à disparaître. Le désaccord suivant porte sur le lieu du déroulement du procès. En effet, les américains veulent qu'il se déroule à Nuremberg, dans leur zone d'occupation alors que les soviétiques eux, veulent que cela se passe dans la leur, à Berlin-Est. Suite à la Conférence de Postdam, Staline se rangera cependant à l'avis des américains : le procès aura lieu à Nuremberg, ville symbole du nazisme et l'accusation de complot fera partie des chefs d'accusation. L'égalité et l'impartialité de ce Tribunal ne seront cependant aux yeux de certains (notamment la presse) qu'une façade masquant des intérêts politiques de nations victorieuses ouvrant ainsi la porte à de nombreuses polémiques. Le verdict est le suivant : la condamnation à mort par pendaison de douze des accusés²³, la condamnation à des peines de prison allant jusqu'à la perpétuité²⁴, et enfin ce qui choqua le monde, l'acquittement de trois accusés²⁵.

²¹ André Gros est membre de la *Commission des Crimes de guerre* des Nations Unies.

²² Annette Wieviorka, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Liana Levi, coll. « Piccolo », 7 septembre 2006 (réimpr. 2009) (1^{re} éd. 1995), 307 p. (ISBN 286746420x).

²³ Hans Franck, Hermann Goring, Martin Bormann, Wilhelm Frick, Ernst Kaltenbrunner, Joachim von Ribbentrop, Alfred Jodl, Julius Streicher, Fritz Sauckel, Wilhelm Keitel, Alfred Rosenberg et Arthur Seyß-Inquart.

²⁴ Rudolf Hess, Karl Donitz, Konstantin von Neurath, Walther Funk, Albert Speer, Baldur von Schirach ET Eric Raeder.

²⁵ Franz von Papen, Hans Fritzsche et Hjalmar Schacht.

Bien que ce procès ait fait progresser le Droit International²⁶, qu'il soit aujourd'hui considéré comme étant l'un des fondements du Droit Pénal International moderne et qu'il nous ait laissé un incontestable «héritage moral»²⁷ il reste un exemple imparfait²⁸, car comme nous l'avons tantôt dénoncé dans notre introduction, il va quelque peu à l'encontre de cette volonté mondiale de passer d'un système juridique administré par les vainqueurs contre les vaincus. Bien que les juges et procureurs aient été originaires de plus d'un pays et que le Tribunal ait invoqué la notion de compétence universelle, il s'agissait essentiellement d'un Tribunal militaire créé *par* et *pour* les vainqueurs²⁹.
Pouvons-nous parler de vengeance ? Il nous est impossible d'avancer de tels propos mais ce procès fait encore, de nos jours, polémique. En effet, nous remarquerons qu'aucun code de conduite n'était imposé aux avocats et que les procureurs étaient nommés par les puissances victorieuses laissant ainsi peu de doutes quant aux motifs politiques³⁰. Nous noterons également que cette grande souplesse au niveau des règles de procédures laissait

²⁶ L'élimination, par exemple, de la défense d' « obéissance aux ordres d'un supérieur » et l'obligation de rendre des comptes des chefs d'États. Bassiouni (1998), p. 9. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

²⁷ Bassiouni (1998), p.9. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

²⁸ Lyal S. Sunga, *The Emerging System of International Criminal Law: Developments in Codification and Implementation*, La Haye et Boston, Kluwer Law International, 1997, p. 281. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

²⁹ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

³⁰ Le Statut de Tribunal de Nuremberg, adopté à Londres, stipulait que le Tribunal ne serait pas tenu aux règles techniques de la preuve. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

le champ libre à tous les abus. Nous ajouterons pour finir que les dites règles de procédures avaient été conçues par les américains et qu'elles s'inspiraient directement du Droit Américain³¹ étant de ce fait peu représentative de la diversité des systèmes judiciaires modernes en vigueur. Néanmoins, l'excès des violences de la guerre³² dénoncé lors de ce procès permettra la construction d'un *Droit International Humanitaire*, ce qui consiste déjà, un pas de géant pour les Nations.

iv. ÉMERGENCE D'UN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH – 1945)

Nous nous pencherons ici sur l'émergence d'un *Droit Humanitaire International* et sur comment cela permettra, suite aux *Conventions de Genève* sur lesquelles portera notre prochaine partie, à la définition de concepts aussi nouveaux qu'importants³³.

Le *Droit International Humanitaire* constitue un ensemble de réglementations, de droit coutumier, de déclarations, de projets, de résolutions d'organisations internationales, de décisions judiciaires, de rapports de commissions d'experts et de traités internationaux³⁴ ayant pour but de régler les conflits armés. Au fil des siècles, les guerres se faisant de plus en plus destructrices, il a fallu aux hommes constituer une sorte de code à respecter au cours du conflit et cela dans le but d'éviter une violence inutile. Le préambule déclare que les États engagés «*également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer*

³¹ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

³² Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 36.

³³ Voir annexe [6].

³⁴ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 36.

les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet»³⁵. Le DIH référence donc un ensemble d'actions constituant une infraction aux lois de la guerre et établit également une responsabilité individuelle vis-à-vis des ces infractions. Il englobe, sans exception, toutes les infractions commises par les puissances de l'Axe durant la Seconde Guerre Mondiale. Il fait partie intégrante du Droit International régissant les relations entre États. Ils sont de ce fait dans l'obligation de le respecter et *de le faire respecter*. Les Conventions de Genève précédemment citées constituent la pierre angulaire et le fondement du *Droit Humanitaire*³⁶.

³⁵ Yves Teron, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 38.

³⁶ CICR (Comité International de la Croix-Rouge) : <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/overview-war-and-law.htm>

v. LES CONVENTIONS DE GENEVE (1949 – 1977)

Les Conventions de Genève, rédigées sous l'égide du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et cela à l'initiative de la Suisse durant des conférences diplomatiques qui se tinrent à Genève du 21 avril au 12 août 1949, ont pour principal but d'établir un protocole pour la protection des civils en temps de guerre³⁷. Les infractions nous important pour la réponse à notre problématique sont les *violations* qualifiées de *graves* figurants dans la liste ici présentée : «*les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle*»³⁸. Nous remarquons donc un véritable effort des Nations de s'imposer des contraintes et des réglementations dans le but de ne jamais plus voir se reproduire les actes monstrueux commis par les nazis durant la Seconde Guerre Mondiale. La mise en place d'un *Droit International Humanitaire* et les engagements pris par les États lors des *Conventions de Genève* constituent une remarquable victoire du droit face à la guerre; face à l'*horreur*. Un nom commence finalement à être donné aux crimes qui étaient antérieurement perpétrés en toute impunité. Ils sont reconnus en tant que tels et l'on commence à établir des sanctions en vue d'assurer la *justice*. Le droit courrait toujours derrière la guerre sans jamais pouvoir la rattraper³⁹, mais ces Conventions, en mettant en lumière ce qui était jusque là abstrait et en définissant clairement de nouveaux concepts, permettent finalement à une lueur d'espoir de s'allumer dans la lanterne de l'humanité.

³⁷ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 50.

³⁸ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 54, Article 85, paragraphe 2, alinéa c.

³⁹ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 54.

AXE II

i. CRIME DE GUERRE

La définition de *Crime de Guerre* est explicitement mentionné dans l'article 6, partie (b) de l'*Accord de Londres* du 8 août 1945⁴⁰.

Cet ensemble juridique en particulier, dont la définition ici présentée n'est pas la première mais l'évolution de celle présentée par le Tribunal Militaire International de Nuremberg, est d'une très grande importance du fait qu'il est l'un des rares domaines des Droits de l'Homme sur lequel les États ont pu s'entendre et cela en vue de créer des *tribunaux internationaux* dont bien entendu celui de Nuremberg et surtout, celui de la *Cour Pénale Internationale* siégeant à La Haye depuis le 1^{er} juillet 2002.

⁴⁰ Voir annexe [7].

ii. CRIME CONTRE L'HUMANITE

Le *Crime contre l'Humanité* est clairement définis dans la partie (c) de ce même article⁴¹.

Incrimination complexe, elle ne sera clairement détaillée que par le *Statut de Rome*, que nous aborderons plus largement dans ce mémoire, à l'article 7. Longtemps remise en cause, nous remarquerons que cette notion aura une lente et laborieuse émergence avant d'être inscrite dans le droit. Cette notion est née au Tribunal Militaire International de Nuremberg en 1945, point que nous avons précédemment abordé. Elle sera confirmée par le verdict du TMI et sera inscrite dans le vocabulaire juridique international par la résolution 95 (I) de l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴². Bien que constituant un remarquable instrument judiciaire⁴³, cette notion restera quasi-inemployée, et cela jusqu'à la fin du siècle. Ce n'est qu'avec le *Statut de la Cour Pénale Internationale*, point que nous élaborerons plus avant dans ce mémoire, que le cadre de Crime contre l'Humanité ne sera élargi⁴⁴.

⁴¹ Voir annexe [8].

⁴² Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 65.

⁴³ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 65.

⁴⁴ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 66.

iii. CRIME CONTRE LA PAIX

Définition également énoncée dans l'*Accord de Londres*, le *Crime contre la Paix* est retrouvé à la partie (a)⁴⁵.

Même si cette notion apparaît brièvement dans la *Charte des Nations Unies* de 1945, le Crime contre la Paix n'est pas encore une notion bien déterminée. Elle sera premièrement définie dans la Charte de Nuremberg, précédemment citée, et ne prendra réellement forme qu'avec l'*Accord de Londres*. Créée *par et pour* les Tribunaux Internationaux post Seconde Guerre Mondiale, cette notion est aujourd'hui l'équivalent de celle de crime d'agression. Remarquons cependant que cette notion va à l'encontre du principe encore admis à la veille de la Seconde Guerre Mondiale, celui conduisant les Nations à la guerre : la *souveraineté inaliénable* de chacune⁴⁶. Faire la guerre, était en effet, en ce temps, considéré comme un *droit* et non comme constituant une quelconque *transgression*. Cela implique une véritable volonté des Nations de ne plus jamais voir se reproduire les horreurs et les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et témoigne d'un effort considérable fourni en vue de la réalisation de ce qui, avant la création de la *Cour Pénale Internationale*, n'était qu'un rêve irréalisable.

⁴⁵ Voir annexe [9].

⁴⁶ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 37.

iv. NOTION DE GENOCIDE

Dans l'absolu, le génocide est «*l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe ou d'une partie d'un groupe en raisons de ses origines ethniques, religieuses ou sociales*»⁴⁷. Bien que s'appliquant parfaitement au cas de la Seconde Guerre Mondiale, cette définition n'illustre cependant que les grandes lignes de cette grave incrimination qui reste, de nos jours encore, très ambiguë. Cette notion est en effet à enjeux multiples (judiciaires, politiques et éthiques) et fait aujourd'hui plus qu'hier, l'objet de recherches et d'analyses⁴⁸. Depuis son entrée dans le vocabulaire juridique international le 9 décembre 1948 avec la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, cette notion est venue coiffer la *pyramide du mal*⁴⁹. «*La victime s'identifie dans cette incrimination, le coupable se dérobe*»⁵⁰. Il nous est donc d'autant plus difficile de déterminer quels événements de notre histoire constitue un génocide. Cela dépend en effet autant de l'époque que des circonstances et des individus impliqués. Notre histoire n'est en effet pas étrangère aux massacres de masse; ils sont innombrables, allant de l'antiquité jusqu'à nos jours. Cependant, l'extermination des Juifs d'Europe au cours de la Seconde Guerre Mondiale par les nazis est admise et considérée comme étant un acte de génocide et cela autant du fait de son ampleur que de l'inhumaine barbarie avec laquelle elle a été perpétrée. La question que nous pouvons ici nous poser est la suivante : pourquoi est-ce la Seconde Guerre Mondiale qui a déclenché ce besoin de définir et surtout de punir ce qui était auparavant considéré comme *dommage collatéral*, comme perte allant de pair avec la guerre ? Pourquoi n'est-ce pas le génocide

⁴⁷ Définition donnée par le droit, d'après *Le Robert*, dictionnaire, édition de 1993.

⁴⁸ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 77 et 78.

⁴⁹ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 77.

⁵⁰ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 78.

Arménien par exemple, qui lui était pourtant antérieur ? Nous pouvons tenter d'expliquer cela à travers plusieurs arguments. Le premier pourrait être le fait que les Nations étaient accablées et surtout dépassées par les événements de la Première Guerre Mondiale, ne prêtant ainsi pas suffisamment attention aux agissements des Ottomans. D'autant plus que, l'Empire Ottoman étant l'ennemi des Alliés et perpétrant ces crimes contre sa propre population, les Nations n'auraient pu intervenir, en tous cas pas pour des motifs de génocide. Une autre raison est qu'à l'opposé du génocide Juif, qui est de nos jours reconnu en tant que tel, le génocide arménien reste entouré d'ombre et les ressources le concernant sont pour la plupart pauvres et limitées. La Shoah est quant à elle largement documentée, que cela soit de la part des bourreaux ou des victimes. Nous remarquerons en effet que les archives ottomanes restent assez aléatoires et présentent peu de preuves. Aux obstacles dits «physiques» s'ajoute la politique de négation que mène aujourd'hui la Turquie, niant les faits. Nous remarquerons pour finir que les preuves d'un génocide Juif permettent d'assurer la planification et la programmation des nazis pour la destruction des populations juives d'Europe. Son impact sur l'opinion publique est la principale source de revendication de réparation des souffrances que les leurs ont connues et de ce que l'on appelle aujourd'hui le «*droit à la mémoire*»⁵¹.

⁵¹ Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, page 78.

AXE III

i. LE STATUT DE ROME

Le *Statut de Rome*, aussi appelé le *Statut de la Cour Pénale Internationale*, fut adopté le 17 juillet 1998 à Rome, en Italie, lors de la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies au sujet de la création d'une *Cour Criminelle Internationale*. La route vers Rome fut longue et semée d'embûches. En effet, suite à l'*Accord de Londres* du 8 août 1945 qui permit la création du *Tribunal de Nuremberg* et à de ce fait, la claire exposition de nouvelles notions et donc à la considération de claires sanctions à leur l'égard; en 1948, la nécessité d'une *juridiction internationale permanente* ayant la capacité de juger des abominations telles que celles commises durant la Seconde Guerre Mondiale fut reconnue par l'ONU. Les premières bases du Statut furent jetées le 9 décembre 1948 avec la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, approuvée et soumise à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale dans sa résolution n.260 A (III)⁵². Conformément aux dispositions de l'article XIII⁵³, son entrée en vigueur se fit le 12 janvier 1951. Deux statuts furent donc rédigés dans les années 50 par la *Commission du Droit International* mais resteront *lettre morte*. Nous remarquerons en effet que la Guerre Froide rendit l'installation d'une *Cour Pénale*

⁵² Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Disponible sur le World Wide Web :

<http://www2.ohchr.org/french/law/genocide.htm>

⁵³ Article XIII : « Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ».

Internationale impossible; le domaine relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité étant bien évidemment bloqués par la bipolarité ambiante⁵⁴. Divers rapports furent par la suite élaborés auprès de la sous-commission des Droits de l'Homme, dont le rapport Whitaker, en 1985. Ce n'est qu'en juin 1989 que se rouvre la question de la création d'une *Cour Criminelle Internationale*. Il fut signé, en 1998, par 120 états mais pour qu'il entre pleinement en vigueur et que la Cour Pénale Internationale soit créée, il fallait qu'un minimum de soixante pays ratifient le Statut; quorum qui ne fut atteint que le 11 avril 2002 lors d'une cérémonie aux Nations Unies. La Cour Pénale Internationale a non seulement été créée par le Statut de Rome mais est également régie par ce dernier. En effet, il définit les règles de fonction de la CPI ainsi que les différents principes qui la régissent, comme nous le verrons plus avant dans cette analyse. Il est important de noter que la CPI est indépendante du Conseil de Sécurité et que l'adhésion au Statut de Rome est volontaire; ce qui la rend d'autant plus crédible.

⁵⁴ Extrait de l'Atlas 2002 du Monde Diplomatique. Disponible sur le World Wide Web : <http://prison.eu.org/spip.php?article3164>

ii. CREATION ET COMPOSITION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

La Cour Pénale Internationale est une juridiction pénale internationale de caractère permanent entrée en fonction le 11 avril 2002, lors d'une cérémonie à l'ONU. Son siège officielle se situe à La Haye, aux Pays-Bas, mais elle peut exercer ses fonctions en tous lieux. 121 États des 193 reconnus par l'ONU⁵⁵ ont voté et ratifié le Statut de Rome. 10 autres pays (les États-Unis d'Amérique, la Chine, l'Inde, la Russie, le Mexique, l'Égypte, Israël, la Lybie, le Yémen et le Qatar)⁵⁶ ont émis de nombreuses critiques vis-à-vis de la Cour et ont refusé de signer tandis que les autres se sont abstenus. Nous remarquerons que les États-Unis en particulier, ont exprimé leurs inquiétudes et leur opposition, point que nous prendrons soin de développer plus avant dans notre prochaine partie. La Cour se compose de trois juges; le président et ses deux vice-présidents⁵⁷. Ils sont tout trois élus pour un mandat renouvelable de trois ans⁵⁸. Ils ont pour charge l'administration générale de la Cour et cela à l'exception du Bureau du Procureur⁵⁹. L'autre organe principal de la CPI est *Le Greffe*, ayant à sa charge les aspects non judiciaires de l'administration de la Cour.

⁵⁵ En avril 2012.

⁵⁶ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁵⁷ Voir annexe page 33.

⁵⁸ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁵⁹ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

iii. FONCTION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Selon le Statut de Rome, la compétence de la Cour Pénale Internationale se compose de : la compétence *ratione materiae*, en fonction du genre du crime et des compétences *ratione loci* et *ratione personnae*, en fonction du lieu de sa commission et de la nationalité des auteurs ou des victimes du crime⁶⁰. Quatre types de crime entrent dans la catégorie *ratione materiae* : le crime de guerre, le crime contre l'humanité, le crime contre la paix et le crime de génocides; notions précédemment développées dans ce mémoire. Concernant les crimes de guerre, la fonction de la CPI se limite aux «*infractions graves aux Conventions de Genève*»⁶¹, aux «*violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux*»⁶² et à une liste plus limitées d'infractions en cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international⁶³. L'article 8 du Statut précise que la Cour a compétence envers des crimes de guerre «*lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle*»⁶⁴; cette dernière compétence recouvrant exactement les agissements des nazis lors de la Seconde

⁶⁰ Audition de M. Ronny Abraham, Directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires Étrangères, le 31 mars 1999. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-31321.html>

⁶¹ Statut de Rome, al. 8(2)a). *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement du Canada, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁶² Statut de Rome, al. 8(2)b). *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement du Canada, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁶³ Statut de Rome, al. 8(2)c). *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement du Canada, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁶⁴ Statut de Rome, par. 8(1). *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement du Canada, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

Guerre Mondiale. La Cour Pénale Internationale n'existe cependant que pour *compléter* et non pas *remplacer* les systèmes judiciaires nationaux. Elle n'exerce en effet sa compétence que dans le cas où les juridictions nationales ne seraient pas en mesure ou n'auraient tout simplement pas la volonté ou la compétence pour juger de tels crimes. Notons que tout système de ce genre comporte invariablement *une limitation de la souveraineté des États*⁶⁵. Cela ne signifie par pour autant qu'il consiste une quelconque *atteinte* à la souveraineté inaliénable des Nations; simplement une limitation nécessaire à la mise en place d'un ordre juridique international. Mais un système de ce genre peut-il réellement fonctionner en dépit du fait que les États-Unis d'Amérique, ne l'oublions pas une puissance mondiale, n'en fasse pas partie ? Les États-Unis craignent en effet le pouvoir discrétionnaire du procureur de la CPI et avait plaidé pour la limitation de cette compétence⁶⁶. Nous noterons également que le sénateur américain Rod Grams aurait même qualifié la CPI de «*monstre qu'il faut tuer*»⁶⁷ et que le sénateur John Ashcroft aurait quant à lui dénoncé la CPI comme constituant «*une menace claire et constante pour l'intérêt national des États-Unis*»⁶⁸. Il est compréhensible que les Nations ne

⁶⁵ Audition de M. Ronny Abraham, Directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires Étrangères, le 31 mars 1999. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-31321.html>

⁶⁶ *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁶⁷ Déclaration du sénateur Rod Grams devant le Sous-comité sur la création de la Cour Pénale Internationale, Audience sur la création de la Cour pénale internationale, 23 juillet 1998 [traduction]. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

⁶⁸ Déclaration du sénateur John Ashcroft, Sous-comité sur la création de la Cour Pénale Internationale, Audience sur la création de la Cour pénale internationale, 23 juillet 1998 [traduction]. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

veulent renoncer à leur souveraineté, mais n'est-ce pas là, en n'en cédant qu'une infime partie, une belle concession pour le bien de l'Humanité ?

CONCLUSION

Nous pouvons, suite à nos recherches et à notre analyse, affirmer que les événements encourus par les Nations durant la Seconde Guerre Mondiale ont été l'une des principales raisons de la création de la CPI et de la définition de concepts nouveaux. En effet, c'est la première fois que cette véritable «loi du plus fort» est remise en cause et que l'on réalise la nécessité de la mise en place d'une réglementation internationale qui assurerait la poursuite en justice des grands criminels de guerre et qui, surtout, garantirait que plus jamais de tels atrocités ne se reproduisent. Pour la première fois dans l'histoire, les Nations, ensemble, proposent de claires définitions pour ce qui était jusqu'alors considéré comme allant de soi avec les conflits armés et constituant un véritable droit des grandes puissances. Cela aura certes pris du temps et aura nécessité de laborieux efforts. L'Humanité aura payé le prix du sang mais nous avons aujourd'hui la certitude que cela n'était pas en vain; nous avons envers toutes ces victimes une dette que nous ne pouvons rembourser qu'en luttant de toutes nos forces pour que plus jamais nous ne soyons témoins de telles horreurs. Nous parlerons, nous agirons à l'encontre des crimes les plus abominables que notre monde ait jamais connus. Il est de notre devoir de veiller à ce que leur sacrifice ne soit pas dérisoire. Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, les Nations rongées par la culpabilité se sont senties responsables et ont décidé de réparer

l'affront fait à la morale. Comment l'homme a-t-il pu se détruire lui-même ? L'existence de la CPI garantit-elle la fin de l'impunité ? Rien n'est moins sûr. Le génocide Rwandais en est la plus grande preuve. Il y a certes eu moins de morts mais cela ne diminue en rien l'évènement. Pourquoi les Nations-Unies n'ont-elles pas su le prévenir et cela dès le début ? Les Nations-Unies auraient-elles échoué dans leur mission ? L'Humanité apprendra-t-elle jamais de ses erreurs les plus fatales ?

BIBLIOGRAPHIE :

1. Affaires Internationales et Défense, Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement du Canada, *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*. Rédigé par Benjamin R. Dolin. Date de consultation : septembre et octobre. Disponible sur le World Wide Web :
<http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#glacpi>
2. Amnesty International, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*. Date de publication : 11 novembre 2007. Anonyme. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
<http://www.amnesty.org/fr/campaigns/international-criminal-court-rome-statute>
3. Amnesty International, *le Crime d'Agression ou Crime contre la Paix*. Anonyme. Date de publication : 11 mai 2012. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.amnestvorleans.fr/?q=content/le-crime-dagression-ou-crime-contre-la-paix>
4. Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe (Ban Public), *De Nuremberg à la Cour Pénale Internationale*, Extrait de l'Atlas 2002 du Monde Diplomatique. Anonyme. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : <http://prison.eu.org/spip.php?article3164>
5. Barreau Pénal International (International Criminal Bar), *Cour Pénale Internationale*. Anonyme. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : http://www.bpi-icb.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=79&Itemid=99&lang=fr

6. Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI), *Histoire de la CPI*. Anonyme.
Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
<http://www.iccnw.org/?mod=icchistory&lang=fr>
7. Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI), *Mise en œuvre du Statut de Rome*. Anonyme. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.iccnw.org/?mod=romeimplementation&lang=fr>
8. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), *Droit International Humanitaire – Traités et Textes, Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe et Statut du Tribunal International Militaire, Londres, 8 août 1945*. Texte intégral. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>
9. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), *Droit International Humanitaire – Traités et Textes, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998*. Texte intégral. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/585>
10. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), *La guerre et le droit international humanitaire*. Anonyme. Date de consultation : décembre et janvier.
Disponible sur le World Wide Web :
<http://www.iccnw.org/?mod=icchistory&lang=fr>

11. La Cour Pénale Internationale (CPI), « *Pourquoi la CPI a-t-elle été créée ?* ». Anonyme. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/2.aspx
12. La Documentation Française, La Librairie du Citoyen, *La Cour Pénale Internationale*. Dossier en ligne. Dernière mise à jour : 26 mai 2011. Date de consultation : septembre et octobre. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/cour-penale-internationale.shtml>
13. France. Ministère des Affaires Étrangères, France Diplomatie, *La Cour Pénale Internationale*. Anonyme. Date de consultation : septembre et octobre. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/droits-de-l-homme/colonne-droite-1672/institutions-et-juridictions/article/cour-penale-internationale-26891>
14. France. La Direction de l'Information et Légale Administrative, « *À Quoi Sert La Cour Pénale Internationale ?* ». Anonyme. Date de publication : 15 mars 2012. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/justice-internationale/justice-internationale/quoi-sert-cour-penale-internationale.html>

15. Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Texte intégral. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
<http://www2.ohchr.org/french/law/genocide.htm>
16. Haut-commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, *Fiche d'information 2, Rapport Mapping des Nations-Unies*. Document en ligne. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche2_crimes_FINAL.pdf
17. Les Nations Unies, *Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité et commentaires relatifs, 1996*. Document en ligne. Date de publication : 2005. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/7_4_1996_francais.pdf
18. Le Sénat, Rapport d'information : *Audition de M. Ronny Abraham, Directeur des Affaires Juridiques aux ministère des Affaires Étrangères le 31 mars 1999*. Date de consultation : décembre et janvier. Disponible sur le World Wide Web :
<http://www.senat.fr/rap/r98-313/r98-31321.html>
19. Yves Ternon, *Guerres et Génocides au XXe siècle*, Éditions Odile Jacob, janvier 2007. Date de consultation : décembre, janvier et février.

ANNEXE :

[1] SCHEMA DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

PRESIDENCE : Le Président et deux Vice-présidents		
SECTION PRELIMINAIRE	SECTION DE PREMIERE INSTANCE	SECTION D'APPEL
Six juges (au moins)	Six juges (au moins)	Cinq juges (dont le Président de la Cour)
Une ou plusieurs Chambres Préliminaires	Une ou plusieurs Chambres de Première Instance	Une chambre d'Appel présidée par le Président de la Cour
Fonctions de chaque chambre sont assurées par un ou trois juges	Fonctions de chaque chambre sont assurées par trois juges	-
GREFFE : Le Greffier (si nécessaire un Greffier-Adjoint) et une Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins		
BUREAU DU PROCUREUR : Le Procureur et un ou plusieurs Procureurs-Adjoints		

SOURCE : La Documentation Française, La Librairie du Citoyen, *La Cour Pénale*

Internationale. Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/cour-penale-internationale.shtml>

[2] DEFINITION ; NOTE DE BAS DE PAGE 11

« Les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupes, ou à ce double titre ».

Définition fournie par le CICR (Comité International de la Croix-Rouge). Disponible sur le World Wide Web : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>

[3] ARTICLE 6 DE L'ACCORD DE LONDRES ; DEFINITION D'UNE INCRIMINATION

« Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ».

Article 6 de l'Accord de Londres. Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>

[4] PROPOS DE ROBERT M. JACKSON, PROCUREUR GENERAL

AMERICAIN

« Que quatre grands pays exaltés par leur victoire et profondément blessés, arrêtent les mains vengeresses et livrent volontairement leurs ennemis captifs au jugement de la Loi est un des plus grands tributs que la Force payât jamais à la Raison [...] Nous ne devons jamais oublier que les gestes sur lesquels nous fondons aujourd'hui notre jugement contre ces défendeurs sont ceux sur lesquels l'histoire nous jugera demain. Offrir à ces accusés une coupe empoisonnée est aussi porter cette coupe à nos lèvres. Nous devons appliquer à la tâche qui nous attend un tel détachement est une telle intégrité intellectuelle que ce procès passera à la postérité comme étant la réalisation des aspirations de l'humanité à la justice ».

Propos de Robert M. Jackson, Juge à la Cour Suprême des États-Unis et procureur général américain au Tribunal de Nuremberg. *La Cour Pénale Internationale : histoire, rôle et situation actuelle*, Publications courantes : Affaires internationales et défense, Publications de recherche de la bibliothèque du *Parlement du Canada*, rédigé par Benjamin R. Dolin. Disponible sur le World Wide Web : <http://www.parl.gc.ca/content/LOP/ResearchPublications/prb0211-f.htm#fn21>

[5] PROPOS DE ROBERT M. JACKSON, PROCUREUR GENERAL

AMERICAIN

« Le procès que nous entamons contre les principaux inculpés a trait au plan de domination nazi, et non aux actes individuels de cruauté qui se sont produits hors de tout plan concerté. Notre procès doit constituer un historique bien documenté de ce qui était, nous en sommes convaincus, un plan d'ensemble, conçu en vue d'inciter à commettre des agressions et les actes de barbaries qui ont indignés le monde ».

Source disponible sur le World Wide Web : Annette Wiewiorka, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Liana Levi, coll. « Piccolo », 7 septembre 2006 (réimpr. 2009) (1^{re} éd. 1995), 307 p. (ISBN 286746420x).

[6] DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

« Les conflits armés sont aussi vieux que l'humanité. Il y a toujours eu des pratiques coutumières dans les situations de guerre, mais ce n'est que dans les 150 dernières années que les États ont établi des règles internationales visant à limiter les effets des conflits armés pour des raisons humanitaires. Les conventions de Genève et les conventions de La Haye en sont les principaux exemples. Ces règles, généralement appelées «Droit International Humanitaire (DIH)», sont aussi connues sous le nom de «Droit de la Guerre» ou encore « Droit des Conflits Armés ».

CICR (Comité International de la Croix-Rouge). Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.icrc.org/fre/war-and-law/overview-war-and-law.htm>

[7] ARTICLE 6, PARTIE (B) DE L'ACCORD DE LONDRES DU 8 AOUT 1945

« Les violations des lois et des coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires ».

Article 6 de l'Accord de Londres, partie (b), CICR (Comité International de la Croix-Rouge). Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>

[8] ARTICLE 6, PARTIE (C) DE L'ACCORD DE LONDRES DU 8 AOUT 1945

« L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal (Tribunal Militaire International), ou en liaison avec ce crime ».

Article 6 de l'Accord de Londres, partie (c), CICR (Comité International de la Croix-Rouge). Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>

[9] ARTICLE 6, PARTIE (A) DE L'ACCORD DE LONDRES DU 8 AOUT 1945

« La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent (les actes énumérés dans les parties (b) et (c) de l'Accord) ».

Article 6 de l'Accord de Londres, partie (a), CICR (Comité International de la Croix-Rouge). Disponible sur le World Wide Web :

<http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument>